

# Publicité pour l'alcool à la TV

Depuis le 1er février 2010, toutes les chaînes de télévision ont la possibilité de diffuser de la publicité pour la bière et le vin. Cette publicité doit correspondre à l'article 16 de l'Ordonnance sur la radio et la télévision:

*1. La publicité pour les boissons alcoolisées ne doit pas:*

- a. s'adresser spécifiquement aux mineurs;*
- b. associer une personne ayant l'apparence d'un mineur à la consommation de boissons alcoolisées;*
- c. associer la consommation de boissons alcoolisées à des performances physiques ou à la conduite de véhicules;*
- d. suggérer que les boissons alcoolisées sont dotées de propriétés thérapeutiques, stimulantes ou sédatives, ou qu'elles peuvent résoudre des problèmes personnels;*
- e. encourager la consommation immodérée d'alcool ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;*
- f. souligner la teneur en alcool.*

*2. Aucune publicité pour des boissons alcoolisées ne peut être diffusée avant, pendant et après des émissions s'adressant aux enfants ou aux jeunes.*

*3. Les offres de vente de boissons alcoolisées sont interdites (...)*

**Avez-vous vu, sur une chaîne ou fenêtre suisse, une publicité qui ne correspond pas à ces critères? Informez-en l'Office fédéral de la communication, département "radio et télévision", Zukunftstrasse 44, 2501 Bienne ou via courriel à [artv@bakom.admin.ch](mailto:artv@bakom.admin.ch), ainsi que l'ISPA ([info@sfa-isp.ch](mailto:info@sfa-isp.ch)).**

# Modèle-type

**Modèle-type pour une annonce à l'Office fédéral de la communication, à envoyer l'Office fédéral de la communication, département "radio et télévision", Zukunftstrasse 44, 2501 Bienne ou via courriel à [artv@bakom.admin.ch](mailto:artv@bakom.admin.ch), ainsi qu'en copie à l'ISPA ([info@sfa-isp.ch](mailto:info@sfa-isp.ch)).**

*Concerne: Publicité pour l'alcool à la télévision*

*Chaîne de TV: .....*

*Date: .....*

*Heure: .....*

*Produit promu: .....*

*Madame, Monsieur,*

*L'article 16 de l'Ordonnance sur la radio et la télévision définit les critères de diffusion de la publicité pour l'alcool à la télévision. La publicité citée ci-dessus contrevient selon moi aux critères définis au paragraphe ..... /alinéa-s .....*

*Je prie dès lors l'Office fédéral de la communication en sa qualité d'instance de surveillance compétente de vérifier la conformité cette publicité avec l'Ordonnance sur la radio et la télévision.*

*Avec mes salutations distinguées*

*.....  
Nom, signature*

**Ce texte est aussi disponible en version Word téléchargeable sur le site de l'ISPA: [www.sfa-isp.ch](http://www.sfa-isp.ch), ainsi que sur le site du GREA [www.grea.ch](http://www.grea.ch).**